

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Ordonnant la réouverture des débats

En cause de:

Monsieur Walter B

Appelant,

comparaissant en personne assisté par Maître Benjamin Pardonche
loco Maître Thierry Hallet, avocat à Bruxelles.

Contre :

1. L'A.S.B.L. LA FRATERNITE, dont le siège social est établi à
1020 Bruxelles, Rue de Molenbeek, 173 ;

Première intimée au principal,

Appelante sur incident,

représentée par Maître Isabelle Verhaegen, avocat à Bruxelles.

2. LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son
Gouvernement, poursuites et diligences de Madame la Ministre
de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale dont le
cabinet est situé à 1000 Bruxelles, Place Surlet de Chokier,
15/17 ;

Seconde intimée au principal,

Intimée sur incident,

représentée par Maître Olivier Chapelle loco Maître Marc Nihoul,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 6 janvier 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 26 octobre 2009 par la 2^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 3 février 2010 ayant, conformément à l'article 747, § 1 du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions additionnelles et de synthèse de la première partie intimée, déposées au greffe le 15 novembre 2010,
- des conclusions, conclusions de synthèse et dernières conclusions de synthèse de la seconde partie intimée, déposées au greffe respectivement le 29 juillet 2010, le 12 janvier 2011 et le 27 mai 2011 ;
- des conclusions et conclusions additionnelles de l'appelant, déposées au greffe respectivement le 30 septembre 2010 et le 25 février 2011,
- des dossiers de pièces déposés par chacune des parties.

Les premières conclusions de la première partie intimée (du 17 mai 2010), de même que les secondes conclusions de l'appelant (du 29 juillet 2011), déposées en dehors des délais fixés par l'ordonnance du 3 février 2010, ont été écartées des débats.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 13 septembre 2011.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.**I.1. Les faits.****I.1.1.**

Monsieur Walter B , né le 1954 Likasi (Congo), licencié en éducation physique, a été engagé, à partir du 1^{er} septembre 1992, comme professeur de cours spéciaux et de gymnastique dans l'enseignement secondaire par l'A.S.B.L. « *L'Institut Sainte-Ursule de Laeken* », pouvoir organisateur dont les droits et obligations furent ultérieurement repris par l'A.S.B.L. « *La Fraternité* ».

Aux termes de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la convention liant les parties, le contrat d'engagement est conclu conformément :

- à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,
- à la législation de l'enseignement,
- aux dispositions du statut de stabilité et du statut disciplinaire adoptés par l'A.R.P.O.E.C. et par les Centrales chrétiennes du personnel le 12 juillet 1977,
- au Règlement général du personnel de l'Enseignement catholique.

L'article 2, 4^e alinéa, précise que :

« Le montant de la rémunération est égal à la subvention-traitement afférente à l'emploi ou aux emplois exercés et accordée par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture (art. 26 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation sur l'enseignement). ».

I.1.2.

Auparavant, Monsieur B avait travaillé durant onze ans (du 1^{er} septembre 1980 au 30 septembre 1991) dans une école « *à programmes belges* » en ex-Zaïre, région du Shaba. Il y avait enseigné l'éducation physique et la biologie à l'école « *Les Amis de l'Enseignement* » à Likasi.

Suite aux troubles intervenus dans la région du Shaba au début des années 90, l'A.S.B.L. « *Les Amis de l'Enseignement* » avait résilié le contrat de Monsieur BEUN pour cause de force majeure.

C'est ainsi que Monsieur B fut amené à quitter l'ex-Zaïre. Il presta dans différentes écoles bruxelloises, durant l'année scolaire 1991-1992, avant de se faire engager à titre temporaire, à partir du 1^{er} septembre 1992, par l'A.S.B.L. « *L'Institut Sainte-Ursule de Laeken* », devenue l'A.S.B.L. « *La Fraternité* ».

I.1.3.

A partir du 1^{er} octobre 1994, Monsieur B est engagé à titre définitif dans un emploi vacant au sens du décret du 1^{er} février 1993 pour une charge à prestations incomplètes de professeur d'éducation physique.

L'article 4 des différents avenants au contrat d'engagement initial dispose :

« Sans préjudice de la responsabilité contractuelle du pouvoir organisateur et des dispositions légales relatives au paiement de la rémunération, le montant de celle-ci est égal à la subvention-traitement afférente à l'emploi ou aux emplois exercé(s) par le membre du personnel, dont le barème est déterminé par la Communauté française.

Cette rémunération sera versée directement au membre du personnel par la Communauté française.

Toute modification de la subvention-traitement décidée par l'autorité publique à la hausse ou à la baisse, lie les parties sans que le membre du personnel puisse faire valoir quelque droit que ce soit à l'égard du pouvoir organisateur. ».

I.1.4.

Par lettre du 22 mai 2002, la direction du Collège « *La Fraternité* » demande la régularisation de l'ancienneté barémique de Monsieur Walter B. sur la base de l'article 16, § 1^{er}, A, a), 3^e alinéa de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, en faisant valoir que l'intéressé a presté en ex-Zaïre dans une école soumise à l'inspection de l'Etat belge.

La COMMUNAUTE FRANCAISE, administration générale des personnels de l'enseignement, envoie le 26 juillet 2002, la réponse suivante :

« Les services rendus dans une école à « programme belge » à l'étranger (par exemple, au Zaïre) ne sont pas admissibles, même si l'école est soumise à inspection.

Les services prestés par l'intéressé du 1^{er} septembre 1981 au 30 septembre 1991 n'ayant pas été accomplis sous l'un des régimes visés à l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1968, ne peuvent donc entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire. ».

La direction de l'école fait savoir qu'elle considère que cette réponse n'est pas juridiquement fondée. Elle relève notamment que la loi du 26 mars 1968 ne concerne pas Monsieur E, celui-ci n'ayant pas accompli des services à la coopération et au développement au sens de cette loi. D'autre part, elle précise que la demande de prise en compte des services admissibles se fonde, soit sur l'article 16, § 1^{er}, A, a°, 3^e alinéa de l'arrêté royal du 15 avril 1958, soit sur l'article 16, § 1^{er}, A, m), 2^o et 3, alinéa 3, 4^o du même arrêté royal. Elle estime que la COMMUNAUTE FRANCAISE oppose, à tort, une fin de non recevoir à la demande basée sur l'article 16, § 1^{er}, A, a°, 3^e alinéa de l'arrêté royal du 15 avril 1958, alors que selon elle Monsieur B. remplit les conditions y mentionnées, et ne répond même pas à la demande basée sur l'article 16, § 1^{er}, A, m), 2^o et 3, alinéa 3, 4^o du même arrêté royal.

La direction de l'école s'adresse alors directement au Ministre Pierre HAZETTE.

Une médiatrice intervient, qui écrit, le 15 juillet 2004 :

« (...) le Ministère de la Communauté française maintient sa position quant au fond du problème, appuyé par une consultation de la Cour des

Comptes qui a rendu, en date du 16 février 1999, un avis sur « l'admissibilité des services prestés dans les écoles à programme belges au Congo et au Burundi, après le 30 juin 1960 ».

Cet avis portant sur les dispositions contenues dans l'Arrêté royal du 15 avril 1958, dont vous invoquiez l'application au cas d'espèce, expose qu'en tant que « norme de droit interne », le statut pécuniaire n'est applicable que sur le territoire où s'exerce la souveraineté du pouvoir qui l'a établi.

Il est dès lors considéré que le vocable « inspectée » ne vise, de façon implicite, que les écoles situées en Belgique.

Cette argumentation nous semble prendre de la consistance lorsqu'elle évoque la suite du texte de l'article 16, § 1^{er} a). Ainsi, l'avis poursuit en ces termes :

« Toute dérogation à ce principe doit être formellement exprimée et demeurer de stricte application. Ledit article 16 en fournit lui-même un exemple lorsqu'il prévoit l'admissibilité des services accomplis dans une école belge à l'étranger ou dans une école alliée, pendant les deux guerres mondiales ».

Il apparaît dès lors assez clairement que la disposition de l'A.R. qu'il faut retenir n'est pas l'article 16 § 1^{er} a), deuxième point, mais bien troisième point. Les prestations dans les écoles belges à l'étranger ne sont retenues que pour les périodes de temps visées (du 1^{er} août 1914 au 31 janvier 1919 ou du 10 mai 1940 au 30 septembre 1945), qui ne concernent évidemment pas Monsieur B.

Je me rallie à cette lecture de la réglementation en vigueur, et constate dès lors que les droits et intérêts de Monsieur B n'ont pas été lésés. Autrement dit, l'Administration, qui avait d'ailleurs pris soin de consulter la Cour des Comptes dès que le problème s'est posé (comme elle doit le faire lorsqu'une décision administrative a des incidences budgétaires), a, à mon estime, agi en l'espèce conformément au droit positif et aux principes de bonne administration.

D'une toute autre nature sont les interrogations qui peuvent porter :

- sur le caractère opportun de la réglementation prise ;*
- sur sa conformité aux règles constitutionnelles d'égalité des Belges devant la Loi.*

La réponse à la première de ces deux questions appartient au pouvoir politique, et la deuxième au pouvoir judiciaire (Cour d'Arbitrage).

Le Médiateur, ne pourrait quant à lui qu'exposer au Parlement, dans le cadre du rapport qu'il lui fait, le problème posé.

Tout en envisageant cette possibilité (je prendrai le temps d'examiner la question d'une éventuelle atteinte au principe d'égalité), je clôture ici mon intervention dans le dossier de Monsieur B, mais demeure toutefois à

...votre écoute pour tout complément d'information que vous souhaiteriez me soumettre ou recevoir, et vous prie de croire... ».

Par un courrier en date du 7 décembre 2004, la Direction de l'école adresse à la médiatrice de la COMMUNAUTE FRANCAISE les arguments juridiques sur lesquels elle se base pour critiquer l'avis de la Cour des comptes.

Cette démarche permet un nouvel examen de la situation de Monsieur B par le Secrétariat général du Ministère de la COMMUNAUTE FRANCAISE, malgré la notification de la clôture du dossier.

Cependant, par lettre du 7 novembre 2005, la médiatrice est obligée de notifier au Directeur du Collège « *La Fraternité* », que sa médiation ne peut infléchir la position du Ministère de la COMMUNAUTE FRANCAISE et qu'elle doit clore les échanges entre les parties, tout en signalant ce qui suit :

« En revanche, je rapporterai – de manière anonyme comme l'impose la loi – le cas d'espèce, afin de rendre publique la difficulté rencontrée par votre mandant. Comme vous le savez, il m'est impossible d'aller plus loin en tranchant, par voie d'autorité ainsi que le ferait un juge, le problème que vous m'avez soumis. ».

I.1.5.

Le 21 mai 2007, Monsieur B adresse au Directeur général du Ministère de la COMMUNAUTE FRANCAISE un courrier recommandé par lequel il le met en demeure de reconnaître son ancienneté pécuniaire pour le 31 juillet 2007 au plus tard.

Il reçoit, le 6 juin 2007, une confirmation du refus de prise en compte dans son ancienneté pécuniaire, de ses prestations effectuées du 1^{er} septembre 1980 au 31 septembre 1991 à l'école de Likasi en République démocratique du Congo.

I.2. Les demandes originaires.

I.2.1.

Par citation signifiée le 18 janvier 2008, Monsieur Walter B soumet le litige au Tribunal du travail de Bruxelles.

Son action, dirigée contre l'A.S.B.L. LA FRATERNITE, tend à :

- entendre dire pour droit que le traitement du requérant à dater du 1^{er} septembre 1992 doit être calculé en prenant en compte ses années de service auprès de l'A.S.B.L. « *Les Amis de l'Enseignement* » à Likasi au Congo du 1^{er} septembre 1980 au 30 septembre 1991,
- condamner en conséquence la partie citée à présenter un décompte des arriérés de rémunération dus au requérant depuis le 1^{er} septembre 1992 dans les trois mois suivant la signification du jugement à intervenir,

- condamner la partie citée à payer au requérant les arriérés de rémunération dus depuis le 1^{er} septembre 1992 à augmenter des intérêts compensatoires et des intérêts judiciaires,
- condamner la partie citée à payer au requérant le montant de 10.000 € à titre provisionnel, à augmenter des intérêts judiciaires,
- condamner la partie citée au paiement des dépens en ce compris l'indemnité de procédure,
- déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution et avec exclusion du cantonnement.

I.2.2.

A la requête de l'A.S.B.L. LA FRATERNITE, une citation en intervention forcée et garantie est signifiée, le 20 février 2008, à la COMMUNAUTE FRANCAISE.

I.3. Le jugement dont appel.

I.3.1.

Par le jugement attaqué du 26 octobre 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, déclare la demande principale recevable mais non fondée et par voie de conséquence déclare la demande en intervention recevable mais non fondée.

Le jugement condamne le demandeur aux dépens de l'action principale, non liquidés dans son chef et liquidés dans le chef de la défenderesse au principal à 900 €, et condamne la défenderesse au principal aux dépens de l'action en intervention et garantie, liquidés dans son chef à 66,98 € + 900 € et dans le chef de la citée en intervention et garantie à 900 €.

I.3.2.

La motivation du jugement se réfère à l'avis de la Cour de comptes, dont elle reprend toutes les considérations.

Le Tribunal du travail ajoute qu'il ne perçoit pas en quoi cette interprétation créerait une discrimination entre les enseignants ayant presté leur activité ou leurs services sur le territoire belge et les enseignants qui auraient presté leur activité à l'étranger, dans une école subventionnée et inspectée par l'Etat, actuellement la COMMUNAUTE FRANCAISE. Selon lui, la différence de traitement est objective s'agissant d'une part, d'un enseignant travaillant en Belgique et de l'autre, à l'étranger. La différence de traitement se situe au niveau des services admissibles pour la détermination du traitement des enseignants. L'arrêté royal du 15 avril 1958 a vocation à s'appliquer sur le territoire belge, s'agissant d'un enseignement organisé par la COMMUNAUTE FRANCAISE ou subventionné ou inspecté par elle. Le but du législateur, qui est d'éviter d'organiser ou d'étendre au système scolaire à l'étranger, apparaît légitime eu égard notamment aux implications budgétaires qu'une telle décision impliquerait. La différence de traitement est donc raisonnablement justifiée.

II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL**II.1.**

Monsieur Walter B fait appel de ce jugement.

Par ses conclusions d'appel, il réitère sa demande originale de régularisation de sa rémunération en prenant en compte ses années de service auprès de l'A.S.B.L. « *Les Amis de l'Enseignement* » mais en modifiant le point de départ de cette régularisation (le 20 février 1998 au lieu du 1^{er} septembre 1992).

Il précise également que sa demande tendant à obtenir le décompte de ses arriérés de rémunération s'adresse à la COMMUNAUTE FRANCAISE.

Il postule la condamnation solidaire, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre de l'A.S.B.L. « *La Fraternité* » et de la COMMUNAUTE FRANCAISE, au paiement d'une somme provisionnelle de 2.500 € à titre de traitement, sur une demande évaluée provisoirement à 25.000 € à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires.

II.2.

Par ses conclusions d'appel du 15 novembre 2010, l'A.S.B.L. « *La Fraternité* », première intimée, demande à la Cour du travail, statuant sur l'appel principal :

- de la mettre hors cause ou à tout le moins de lui donner acte qu'elle s'en réfère à justice sur le bien-fondé de l'appel, sous réserve de l'intérêt à agir contre elle et de la prescription de tout ou partie de la demande ;
- de dire pour droit que seule la COMMUNAUTE FRANCAISE est en mesure de produire les décomptes et calculs sollicités par l'appelant et qu'elle seule ne peut être tenue de régulariser la situation pécuniaire de l'appelant, conformément aux dispositions du statut en vigueur ;
- de condamner l'appelant aux entiers dépens.

La première intimée réitère sa demande incidente tendant à entendre condamner la COMMUNAUTE FRANCAISE à la garantir de toute condamnation de sommes dues ou à devoir par elle à l'appelant au principal, à partir du 1^{er} septembre 1992 et ce, notamment du chef de la reconnaissance de ses onze années de services prestées à Likasi.

A titre subsidiaire, si la Cour du travail devait considérer que la COMMUNAUTE FRANCAISE n'a pas à la garantir de toute condamnation, la première intimée postule la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE à lui payer les subventions-traitements correspondant aux traitements, en ce compris les arriérés de traitements, qu'elle serait condamnée à payer à l'appelant au principal du chef de la reconnaissance au titre de services admissibles au sens de l'article 16 § 1^{er}, A, a), 2^e tiret, de l'arrêté royal du 15 avril 1958, de ses onze années de services prestées à Likasi, depuis le 1^{er} septembre 1992 en principal, intérêts, dépens et frais d'exécution.

La première intimée sollicite enfin la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure.

II.3.

La COMMUNAUTE FRANCAISE, deuxième partie intimée, postule, à titre principal, la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il déboute l'actuel appelant de sa demande originaire et le condamne aux dépens.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour du travail de :

- déclarer l'action incidente originaire et l'action originaire en intervention forcée et garantie prescrites pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2002 ou subsidiairement, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1999 ;
- déclarer l'action incidente originaire et l'action originaire en intervention forcée et garantie non fondées quant aux intérêts légaux dus par l'employeur en vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 ;
- de statuer comme de droit sur les dépens.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.**III.1. Sur la recevabilité des actions originaires et la demande de l'A.S.B.L. « La Fraternité » d'être mise hors de cause.****III.1.1.**

Devant le Tribunal du travail, la COMMUNAUTE FRANCAISE invoquait l'irrecevabilité de l'action en intervention forcée et garantie, au motif qu'elle ne pouvait être tenue au paiement de rémunérations supérieures aux subventions-traitements allouées, de sorte que celles-ci devaient être supportées par l'A.S.B.L. « La Fraternité » (ci-après, le pouvoir organisateur ou P.O.).

La COMMUNAUTE FRANCAISE soutenait que l'appel en garantie ne reposait sur aucune obligation préexistante, légale ou conventionnelle.

Elle estimait également que la demande incidente de Monsieur B. tendant à obtenir la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE, était irrecevable, l'action en paiement de rémunération devant viser l'employeur.

III.1.2.

En appel, la COMMUNAUTE FRANCAISE ne soulève plus l'irrecevabilité des actions originaires ; elle admet que l'examen de l'existence des droits subjectifs invoqués relève du fond du litige.

Elle rappelle les dispositions :

1. de l'article 25, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, qui prévoit que l'Etat accorde notamment des subventions-traitements aux établissements et sections d'établissements d'enseignement visés à l'article 24 et qui répondent à certaines conditions légales et réglementaires,

2. de l'article 36, alinéa 2, qui prévoit que l'Etat paie directement et mensuellement les subventions-traitements aux membres du personnel de l'enseignement libre subventionné.

Se fondant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990 (RG n° 8691, *Pas.*, 1990, I, 1037), qui décide que peut être déclarée recevable la demande en justice tendant au paiement d'une subvention-traitement dirigée contre l'Etat par un enseignant d'un établissement subventionné (art. 25 et 36 de la loi du 29 mai 1959), la COMMUNAUTE FRANCAISE soutient qu'il y a lieu de distinguer entre :

- le droit subjectif à l'octroi des subventions-traitements, qui appartient exclusivement au pouvoir organisateur en vertu de l'article 25 moyennant la réunion des conditions légales, et
- le droit subjectif au paiement des subventions-traitements, qui appartient au personnel en vertu de l'article 36, lorsque lesdites subventions-traitements sont préalablement octroyées par la loi aux pouvoirs organisateurs.

La deuxième partie intimée en déduit que le droit subjectif du personnel au paiement du traitement est par hypothèse subordonné à l'octroi préalable des subventions-traitements aux pouvoirs organisateurs : si le P.O. n'a pas droit à l'octroi des subventions, faute de remplir les conditions légales, le membre du personnel n'a pas droit au paiement correspondant à charge de la COMMUNAUTE FRANCAISE. En ce cas, seul l'employeur, à savoir le P.O., pourrait être tenu de payer la rémunération afférente à des prestations effectuées en dehors du cadre légal (en ce sens, Cour du travail de Mons (3e ch.), 18 novembre 1982, *J.T.T.*, 1984, p. 246).

III.1.3.

Les principes rappelés ci-dessus ont été récemment confirmés par la Cour de cassation dans un arrêt du 28 juin 2010 (COMMUNAUTE FRANCAISE / D.M., RG S.09.0047.F (*J.T.T.*, 2010, p. 321 ; *Chr.D.S.*, 2011, p. 11, note J.J.).

Dans ce même arrêt, la Cour de cassation précise que les subventions-traitements, contrepartie des prestations de travail des membres du personnel, constituent une rémunération au sens de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

En conséquence, la Cour du travail décide ce qui suit :

1. le demandeur originaire a valablement assigné son employeur, le pouvoir organisateur de l'école « *La Fraternité* », premier responsable à son égard du paiement de sa rémunération et donc de la régularisation éventuelle de celle-ci ;
2. le P.O. de l'école « *La Fraternité* », a valablement appelé la COMMUNAUTE FRANCAISE en intervention forcée afin que le Tribunal du travail (et aujourd'hui la Cour du travail) statue sur l'existence dans son chef d'un droit subjectif à la subvention-traitement

correspondant à cette régularisation, laquelle devrait alors être calculée et payée directement par la COMMUNAUTE FRANCAISE ;

3. Monsieur B , qui dispose d'une action directe en paiement d'une subvention-traitement, a valablement formé une demande incidente contre la COMMUNAUTE FRANCAISE.

Il résulte de ce qui précède que les actions en intervention forcée et garantie et incidente sont recevables et qu'il n'y a pas lieu de mettre l'employeur, l'A.S.B.L. « *La Fraternité* », hors cause.

III.2. Sur le fond du litige : interprétation de l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 – violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

III.2.1.

Il est un fait acquis au débat que l'école « *Les Amis de l'Enseignement* », située à Likasi, dans laquelle Monsieur B a enseigné du 1^{er} septembre 1980 au 30 septembre 1991, est une école à tout le moins inspectée par l'Etat belge.

L'arrêté royal du 14 octobre 1969 fixant le régime d'assistance de l'Etat Belge en faveur des écoles à programmes belges organisées en République du Congo, du Rwanda et du Burundi – applicable à la convention liant l'Etat Belge à l'A.S.B.L. « *Les Amis de l'Enseignement* » – soumet **explicitement** ces écoles à l'inspection de l'Etat belge (article 3) et stipule, en outre, que l'Etat Belge les agréé et les subventionne (articles 1, 4 et 7), en contrôle la gestion, l'organisation et le fonctionnement (article 3), pose des conditions relative à la composition de leur conseil d'administration ainsi qu'à l'organisation de l'enseignement, l'emploi des langues, le contenu des programmes, l'enseignement des cours de religion et de morale, etc. (articles 2, 3 et 4) ; il précise également que ces écoles sont organisées pour la communauté belge se trouvant dans ces pays (article 2, 1^o et 2^o).

Ainsi que le relève l'Administration générale des personnels de l'enseignement dans sa demande d'avis adressée le 29 décembre 1998 à la Cour des comptes (sous-farde II, pièce 25 du dossier de la COMMUNAUTE FRANCAISE), dans les écoles à programmes belges situées au Congo, l'inspection pédagogique, constituée par les inspecteurs du Ministère de l'Education nationale, à présent communautaire, « *joue un rôle beaucoup plus important que dans les établissements subventionnés en Belgique où, en application de la Loi sur le Pacte scolaire, elle se borne à vérifier si le niveau des études est bien atteint. En revanche, dans les écoles à programmes belges situées au Congo, il s'agit d'une inspection comparable à celle qui s'effectue dans les établissements organisés par les Communautés en Belgique.* ».

III.2.2.

Le litige porte essentiellement sur l'interprétation à donner à l'article 16, § 1^{er}, A, a), 2^e point de l'arrêté royal du 15 avril 1958, rédigé comme suit :

« Article 16, - § 1^{er}. Sont admissibles, à partir de l'âge de 20, de 21, de 22, de 23 ou 24 ans, selon la classe de son échelle :

A. Sans limitation :

- a) *les services effectifs que l'agent a prestés comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes :*
- *dans une école de l'Etat, de la Colonie, d'une province, d'une commune ou d'une administration subordonnée à une province ou à une commune ;*
 - *dans une école subventionnée ou inspectée par l'Etat ou par la Colonie ;*
 - *... ».*

Selon l'interprétation de la Cour des comptes, suivie par la COMMUNAUTE FRANCAISE (et partant par le pouvoir organisateur de « *La Fraternité* », bien que nullement convaincu), ainsi que par le Tribunal du travail de Bruxelles dans le jugement dont appel, le fait que l'agent doit avoir presté ses services « *dans une école subventionnée ou inspectée par l'Etat ou par la Colonie* » supposerait en outre qu'il faille considérer que le terme « *inspectée* » ne vise, de façon implicite, que les écoles situées en Belgique et ce, au motif que le statut pécuniaire des enseignants est une norme de droit interne.

Le Premier auditeur à la Cour des comptes a confirmé à cet égard, dans un écrit en date du 5 octobre 2006, l'avis émis antérieurement et ce, dans les termes suivants (dossier de la deuxième partie intimée, farde II, pièce 29) :

« L'avis émis par la Cour des comptes dans la lettre du 16 février 1999, partant du principe de l'applicabilité limitée au territoire belge du statut pécuniaire du 15 avril 1958, considère que les établissements scolaires inspectés situés en Belgique sont implicitement les seuls visés par son article 16, § 1^{er}, A, a) et B), a). Toute dérogation à ce principe doit être formellement exprimée et demeurer de stricte application.

L'avis a été rendu après l'examen attentif des arguments présentés par le Fonctionnaire général délégué dans sa lettre du 29 décembre 1998. Il a été considéré que ces arguments concernent en fait le niveau des études et les élèves de ces écoles et ne sont pas pertinents vis-à-vis d'une question se rapportant au statut du personnel de l'enseignement.

Contrairement à ce que relate le rapport du service du médiateur de la Communauté française, l'avis de la Cour des comptes, qui ne s'appuie nullement sur des considérations budgétaires, ne se rattache pas à la norme réglementaire précitée au seul critère de la localisation, étant donné que, dans la législation de l'enseignement, la localisation et le subventionnement ou l'inspection par l'Etat sont liés.

En effet, l'avis repose sur le constat que l'école subventionnée ou inspectée par l'Etat, visée par la disposition précitée du statut pécuniaire, s'inscrit dans le cadre exclusif du système scolaire belge et de son régime de subventionnement établi par la loi du 29 mai 1959, notamment l'article 24, § 1^{er}.

A ce jour, aucun élément connu n'est venu ébranler cette position.

Au contraire, répondant à une interpellation parlementaire sur la « situation des écoles belges d'Afrique », la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française a déclaré qu'il « n'entre nullement dans les intentions de la Communauté française de s'engager dans un processus qui s'apparenterait de près ou de loin à l'organisation ou à la reconnaissance d'une extension à l'étranger de notre système scolaire. »

Cette déclaration confirme que les écoles à programmes belges d'Afrique ne peuvent être assimilées à l'école subventionnée ou inspectée par l'Etat visée par le statut pécuniaire du 15 avril 1958.

En conclusion et pour répondre à votre question, je n'aperçois pas sur quelle base la Cour pourrait envisager de reconsidérer son point de vue à ce sujet. ».

III.2.3.

La Cour du travail ne peut approuver cette interprétation de la disposition litigieuse pour les motifs suivants :

A.- Le principe de territorialité de la norme n'est pas mis en cause en l'espèce. En l'occurrence, il s'agit de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et scientifique et assimilé du Ministère de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié à plusieurs reprises.

Toutes les parties s'accordent à considérer que cette norme de droit interne s'applique uniquement sur le territoire belge.

Il n'est pas contesté que le demandeur originaire, Monsieur Walter B[] est un enseignant de nationalité belge, qui réside et enseigne en Belgique.

Il demande la prise en compte, dans la détermination de sa rémunération en Belgique (application dans l'ordre interne de la norme belge), de services effectifs qu'il a prestés en-dehors du territoire belge.

Cette possibilité est expressément prévue dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 dans un certain nombre de cas, et notamment :

- article 16, § 1^{er}, A, a), 3^e tiret (services prestés dans une école belge à l'étranger ou dans une école alliée, pendant la période du 1^{er} août 1914 au 31 janvier 1919 ou du 10 mai 1940 au 30 septembre 1945),
- article 16, § 1^{er}, A, a), 5^e tiret (services prestés dans une Université d'Etat d'un pays ressortissant de l'Union européenne à la condition d'y avoir fait partie du personnel enseignant scientifique),
- article 16, § 1^{er}, A, g) (services prestés avant le 1^{er} janvier 1961, notamment dans une institution pour enfants débiles ou pré-tuberculeux établie à l'étranger),
- article 16, § 1^{er}, A, m) (services prestés dans les services d'Afrique ...),

- article 16, § 1^{er}, B, a) (fonction à prestations incomplètes dans une école de la Colonie) ;
- article 16, § 5 (services à prestations incomplètes prestés au sein d'une institution d'un Etat membre de l'Union européenne).

Il ressort donc clairement des diverses dispositions précitées que l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant le statut pécuniaire des enseignants admet, sous certaines conditions, la prise en compte d'une ancienneté acquise par les enseignants belges à l'étranger.

B.- Selon la Cour des comptes et le jugement entrepris, toute dérogation au principe de territorialité devrait être formellement exprimée et demeurer de stricte application.

La Cour des comptes et le Tribunal du travail citent comme dérogation, l'article 16, § 1^{er}, A, 3^o qui vise la situation des écoles belges à l'étranger ou les écoles alliées pendant la période du 1^{er} août 1914 au 31 janvier 1919 ou du 10 mai 1940 au 30 septembre 1945.

Or, force est de constater que lorsque l'arrêté royal cite les écoles alliées pendant les deux guerres, il n'exprime pas formellement qu'il s'agit d'écoles situées à l'étranger, alors que c'est bien de cela qu'il s'agit.

De même, dans l'article 16, § 1^{er}, A, k), 2^o, 3^o et 7^o, « *Le temps pendant lequel, entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945, le membre du personnel a été : (...) 2^o retenu en captivité comme prisonnier de guerre ; 3^o interné ou incarcéré comme prisonnier politique ; (...) 7^o déporté pour le travail obligatoire* » ne serait admissible, à défaut de dérogation formellement exprimée, qu'à la condition que cette captivité, cette incarcération ou cette déportation soient intervenus sur le territoire belge ?

Tel n'est manifestement pas le cas.

A cet égard, la motivation du jugement entrepris, suivant laquelle cette assimilation devrait « *être interprétée avec bon sens et en fonction des circonstances particulières de la période qui se situe entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 qui est une période de guerre* », ce qui rendrait inutile la précision que cette incarcération ou cette captivité pouvait intervenir en-dehors du territoire belge, est en contradiction avec l'interprétation restrictive de l'arrêté royal, basée sur le principe de territorialité compris dans le sens que toute dérogation devrait être expresse.

C.- Considérer que le terme « *inspectée* » ne vise « *implicitement* » que les écoles situées en Belgique, revient à ajouter au texte très clair de l'article 16, § 1^{er}, A, a), 3^e tiret, de l'arrêté royal, une condition qu'il ne prévoit pas.

Rien ne vient conforter l'avis de la Cour des comptes selon lequel « *l'école subventionnée ou inspectée par l'Etat visée par la disposition précitée du statut pécuniaire s'inscrit dans le cadre exclusif du système scolaire belge et de son*

régime de subventionnement établis par la loi du 29 mai 1959, notamment l'article 24, § 1^{er} ».

Il importe peu que la Ministre-présidente du Gouvernement de la COMMUNAUTE FRANCAISE ait confirmé cette interprétation dans le cadre d'une réponse à une interpellation parlementaire.

D.- Ainsi que le relève à raison l'A.S.B.L. « *La Fraternité* » dans ses dernières conclusions, il convient d'interpréter les dispositions litigieuses en ayant égard au contexte dans lequel l'arrêté royal a été rédigé le 15 avril 1958 (et modifié à plusieurs reprises depuis lors).

Au départ, les éléments d'extranéité qu'il contenait étaient relatifs à la Colonie (« Service d'Afrique », Congo belge, Ruanda-Urundi) et à la période des deux guerres.

Dans sa version actuelle, il prend également en compte, sous certaines conditions, les services prestés dans les universités d'Etat de pays ressortissant de l'Union européenne.

Il ressort des ces dispositions que l'arrêté royal admet et a toujours admis la prise en compte d'une ancienneté acquise hors du territoire belge pour la détermination de l'ancienneté barémique d'un enseignant en Belgique.

S'agissant des années prestées dans une école autre qu'une école de l'Etat, de la Colonie, d'une province, d'une commune ou d'une administration subordonnée à une province ou à une commune (hypothèse visée à l'article 16, § 1^{er}, A, a), premier tiret), elles sont admises dans la détermination de la rémunération de l'enseignant en Belgique à la condition que l'école dans laquelle il a presté ses services soit subventionnée ou inspectée par l'Etat ou par la Colonie.

La volonté des rédacteurs successifs de l'arrêté royal du 15 avril 1958 est donc clairement de mettre sur un pied d'égalité, quant à leur statut pécuniaire, tous les enseignants belges prestant ou ayant presté dans des écoles régies par le statut, qu'elles soient situées en Belgique ou à l'étranger.

E.- Contrairement à ce que retiennent les premiers juges, l'interprétation de la Cour des comptes et de la COMMUNAUTE FRANCAISE, si elle était retenue, créerait une discrimination non justifiable objectivement entre les enseignants ayant presté leur activité ou leurs services sur le territoire belge et les enseignants qui auraient presté leur activité à l'étranger, dans une école subventionnée ou inspectée par l'Etat, actuellement la COMMUNAUTE FRANCAISE.

L'arrêté royal du 14 octobre 1969 fixant le régime d'assistance aux écoles à programmes belges (qui s'applique à l'école « *Les Amis de l'Enseignement* » située à Likasi) ne concerne pas que le niveau des études et les élèves de ces écoles. Il stipule, en son article 4, 1^o, c) que les dépenses afférentes au personnel mis à la disposition des associations visées à l'article 1^{er}, sont prises en charge par l'Etat belge. La convention qui fut conclue le 18 janvier 1984 entre l'Etat belge et l'A.S.B.L. « *Les Amis de l'Enseignement* » prévoyait, en son article 4, § 10 que les rémunérations octroyées à ce personnel ne pouvaient être

inférieures aux rémunérations des grades et anciennetés équivalentes pratiquées dans l'enseignement en Belgique.

L'objectif est de traiter de la même manière, s'agissant du statut pécuniaire, la situation des enseignants en Belgique, qu'ils aient presté leurs services dans une école de l'Etat, de la Colonie, de la province, etc. (article 16, § 1^{er}, A, a), 1^{er} tiret) ou dans une école subventionnée ou inspectée par l'Etat ou la Colonie (article 16, § 1^{er}, A, a), 2^e tiret).

Qui plus est, Monsieur B relève qu'une partie du personnel enseignant et du personnel administratif de l'A.S.B.L. « *Les Amis de l'Enseignement* » était mis à la disposition de celle-ci par l'Etat belge.

Le statut de ces personnes était régi par l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement et par la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

Pour ces personnes, les services prestés à l'étranger entrent incontestablement en ligne de compte comme services admissibles valorisables en vertu du statut pécuniaire et administratif de la Communauté française.

Les enseignants belges à l'école de Likasi, non soumis à l'arrêté royal du 10 avril 1967 et à la loi du 26 mars 1968, tel Monsieur Walter B , seraient donc, dans l'interprétation de la Cour des comptes et de la COMMUNAUTE FRANCAISE, également discriminés sans raison justifiable par rapport à leurs collègues mis à la disposition de l'A.S.B.L. par l'Etat belge et ce, alors que tous étaient soumis aux mêmes droits et obligations en matière notamment de : nationalité, titres requis, conditions salariales, respect des programmes belges et soumission à l'inspection pédagogique de l'Etat belge (puis de la COMMUNAUTE FRANCAISE).

III.2.4.

En conclusion, la Cour du travail est d'avis que Monsieur Walter B est en droit de réclamer que soient pris en compte ses services accomplis dans l'école à programmes belges de Likasi, conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958.

Son action originaire, dirigée contre son employeur, l'A.S.B.L. « *La Fraternité* », en tant qu'elle vise à obtenir la régularisation de sa rémunération est donc fondée dans son principe.

Sa demande incidente contre la COMMUNAUTE FRANCAISE pour toutes sommes dues par elle en tant que pouvoir subsidiant de l'enseignement libre subventionné (droit subjectif au paiement de la subvention-traitement) est également fondée dans son principe.

A l'égard de Monsieur B , l'ASBL « *La Fraternité* » et la COMMUNAUTE FRANCAISE sont tenues *in solidum* au paiement des arriérés de rémunération en fonction de l'échelle barémique applicable.

L'A.S.B.L. « *La Fraternité* » dispose d'un droit subjectif à l'octroi des subventions-traitements correspondant à cette régularisation. Son action en intervention forcée et garantie contre la COMMUNAUTE FRANCAISE est donc fondée.

C'est à la COMMUNAUTE FRANCAISE qu'il incombe d'établir le décompte des sommes dues et de les payer directement à Monsieur Walter B

III.3. Sur la prescription.

III.3.1.

L'A.S.B.L. « *La Fraternité* » soulève dans ses conclusions que la demande de Monsieur B serait prescrite dans son ensemble à son égard et ce,

- en vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour la période antérieure au 1^{er} mars 1993 (prescription d'un an après la fin de chaque contrat de travail à durée déterminée)
- et à partir de cette date, en vertu de l'article 8 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres subsidiés de l'enseignement libre subventionné (prescription de cinq ans à dater de la connaissance du dommage).

L'A.S.B.L. soutient que le dommage est né à la date du paiement de la première subvention-traitement suivant l'engagement de Monsieur B du 1^{er} septembre 1992 ou, à tout le moins, suivant l'engagement à titre définitif de celui-ci du 1^{er} octobre 1994.

L'action en paiement d'arriérés de traitement serait donc prescrite dans son ensemble depuis le 1^{er} octobre 1997 (premier paiement dans le cadre contractuel) et en tout cas depuis le 1^{er} octobre 1999 (engagement à titre définitif).

Cette thèse en peut être suivie. En effet, le point de départ du délai de prescription de cinq ans de l'action en paiement de la rémunération est chaque date d'exigibilité du traitement, de sorte que l'action en régularisation de celui-ci ne pourrait être prescrite vis-à-vis de l'A.S.B.L. « *La Fraternité* » que pour les traitements antérieurs au 18 janvier 2003, la citation introductive d'instance ayant été signifiée le 18 janvier 2008.

Du reste, cette prescription ne concerne que la relation contractuelle pouvoir organisateur / enseignant. Elle ne pourrait être invoquée par la COMMUNAUTE FRANCAISE à l'encontre de Monsieur B

Or c'est à l'égard de la COMMUNAUTE FRANCAISE que Monsieur B détient un droit subjectif au paiement de la subvention-traitement.

III.3.2.

La COMMUNAUTE FRANCAISE invoque la prescription de 5 ans applicable aux créances qui doivent être produites, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 1970, devenu l'article 100 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Cette disposition est rédigée comme suit :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière :

- a) les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées ;*
- b) les créances qui, ayant été produites dans le délai visé au littéra a, n'ont pas été ordonnancées par les Ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites ;*
- c) toutes autres créances qui n'ont pas été ordonnancées dans le délai de dix ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées ... ».*

La COMMUNAUTE FRANCAISE rappelle à bon droit que la loi du 6 février 1970 est d'ordre public (Cass., 12 avril 2007, RG C.05.0489.F., www.cass.be).

Elle relève également, citant les travaux préparatoires, que la prescription se justifie par le souci de mettre, *« après un délai déterminé et dans un but d'ordre, l'Etat à l'abri de revendications trouvant leur origine dans des faits se rapportant à des années révolues dont les comptes ont été définitivement arrêtés... »* (Doc. parl. Chambre 971 (1964-1965), n° 1, p. 2 et 3).

Elle considère que la règle générale est que toute créance contre l'Etat est prescrite après cinq ans et que la prescription de dix ans est l'exception.

Or, il ressort du texte légal que le critère déterminant est de savoir s'il s'agit de *« créances devant être produites »* ou de *« toutes autres créances »* (ne devant pas être produites).

Dans un arrêt du 2 novembre 1995 (RG n° C.940186.N, www.juridat.be), la Cour de cassation a confirmé que les créances qui ne doivent pas être produites sont celles qui concernent des dépenses fixes.

La subvention-traitement est une dépense fixe (en ce sens, Cour d'appel de Bruxelles, ch. supplémentaire I, 29 septembre 2000, R.G. n° 1993/AR/2772, inédit).

En effet, elle est payée directement et mensuellement au personnel des établissements subventionnés (article 36 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement). Elle constitue une dépense fixe de la COMMUNAUTE FRANCAISE dans la mesure où il s'agit d'une dépense régulière pour laquelle une déclaration de créance ne doit pas être produite.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer le littéra c) de l'article 100 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 et donc de déclarer prescrites les créances de subventions-traitements qui n'ont pas été ordonnancées dans le délai de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées.

S'agissant d'une créance périodique, chaque terme est soumis au délai de dix ans.

La citation introductive d'instance signifiée le 18 janvier 2008 a interrompu la prescription pour les dix années budgétaires antérieures.

Les créances antérieures au 1^{er} janvier 1999 sont donc prescrites.

III.4. Sur l'octroi d'un montant provisionnel et sur les intérêts moratoires.

III.4.1.

Il y a lieu d'ordonner à la COMMUNAUTE FRANCAISE de fournir le décompte exact des arriérés de traitement revenant à Monsieur Walter B en tenant compte des services prestés dans l'école « *Les Amis de l'Enseignement* » à Likasi.

Dans l'attente de l'établissement de ce décompte, il peut être alloué à Monsieur E le montant provisionnel de 2.500 € qu'il réclame sur un montant qu'il évalue à 25.000 € sous toutes réserves.

III.4.2.

Monsieur B est en droit de réclamer à son employeur, l'A.S.B.L. « *La Fraternité* », les intérêts légaux dus sur sa rémunération par application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

III.4.3.

La COMMUNAUTE FRANCAISE estime ne pas être concernée par cette disposition légale en tant que pouvoir subsidiant. Seuls les intérêts de retard à dater de la mise en demeure du 21 mai 2007 pourraient, selon elle, lui être réclamés, en vertu de l'article 1153 du Code civil.

Elle invoque, d'une part, l'absence de lien de subordination entre elle et le membre du personnel enseignant et, d'autre part, le fait que la subvention ne serait en aucune façon un traitement.

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de trancher ces questions dans l'arrêt du 28 juin 2010 (COMMUNAUTE FRANCAISE / D.M., RG S.09.0047.F, *J.T.T.*, 2010, p. 321 ; *Chr.D.S.*, 2011, p. 11, note J.J.), précité. La COMMUNAUTE FRANCAISE faisait, en effet, valoir en son premier moyen, seconde branche que :

- « ... la subvention-traitement (...) reste une subvention, c'est-à-dire une contribution financière allouée par le pouvoir subsidiant au pouvoir organisateur (pouvoir public subordonné ou établissement privé) pour lui permettre de réaliser sa mission d'intérêt général. La subvention-traitement ne peut se confondre avec la rémunération contractuellement convenue entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel, même si le paiement fait par la Communauté en vertu de l'article 36, § 1er,

alinéa 2, de la loi de 1959 éteint à due concurrence l'obligation contractuelle du pouvoir organisateur envers le membre du personnel.

La distinction entre subvention-traitement, d'une part, et rémunération, d'autre part, est confirmée par diverses dispositions de la loi de 1959 et, notamment, par l'article 26 déjà cité, dont il résulte qu'en règle, la rémunération convenue entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel peut être supérieure au montant de la subvention-traitement.

Cette distinction est encore consacrée par l'article 9 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement libre subventionné. Aux termes dudit article 9, le pouvoir organisateur a l'obligation de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus. Cette obligation imposée au pouvoir organisateur ne se confond pas avec l'obligation imposée à la Communauté de payer la subvention-traitement, obligation qui est souvent subordonnée à des conditions autres que celles qui limitent l'obligation du pouvoir organisateur au paiement de la rémunération. »

- *« Il résulte des considérations qui précèdent que, si la subvention-traitement ne s'identifie pas à la rémunération convenue entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur, la Communauté, pouvoir subsidant, ne s'identifie pas davantage à l'employeur et n'exerce, vis-à-vis de l'enseignant ou autre membre du personnel de l'enseignement subventionné, aucune des prérogatives de l'autorité patronale. (...) » ;*

- *« Le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs se limite, en règle, aux relations entre travailleurs et employeurs (article 1er).*

Cette loi entend par « rémunération » uniquement le salaire en espèces et certains avantages auxquels le travailleur a droit « en raison de son engagement ». En outre, sauf certains cas marginaux, tel le pourboire, le salaire et autres avantages ne sont visés par la loi que lorsqu'ils sont « à charge de l'employeur » (article 2 de la loi précitée du 12 avril 1965).

En conséquence, en vertu des considérations développées supra (...) la subvention-traitement visée par l'article 25, alinéa 2, a), de la loi de 1959 n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 12 avril 1965, pour le double motif 1. qu'elle ne constitue pas la contrepartie du travail fourni par le membre du personnel en vertu du contrat qui le lie au pouvoir organisateur et 2. que le pouvoir subsidant n'acquiert pas la qualité d'employeur, dès lors que le pouvoir organisateur reste seul titulaire de l'autorité patronale, nonobstant les dispositions prévues par la loi de 1959 et le décret de la Communauté française du 1er février 1993 pour garantir le paiement des subventions-traitement entre les mains du membre du personnel. ».

A ce moyen, la Cour de cassation a répondu :

« Quant à la seconde branche :

L'article 25, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement prévoit que l'État accorde

notamment les subventions-traitements aux établissements et sections d'établissements d'enseignement visés à l'article 24 dans certaines conditions.

Aux termes de l'article 36, alinéa 2, de cette loi, l'État paie directement et mensuellement les subventions-traitements aux membres du personnel des établissements subventionnés.

A cette obligation de l'État, auquel ont été substituées ensuite les communautés, envers ces membres du personnel correspond, dans le chef de ceux-ci, un droit subjectif à l'égard de ces autorités ; ces subventions-traitements, qui sont une contrepartie des prestations de travail de ces membres du personnel, constituent une rémunération au sens de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient le contraire, manque en droit. ».

L'enseignement de cet arrêt est que la subvention-traitement constitue de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 puisqu'elle est la contrepartie des prestations de travail.

Il en résulte que le droit subjectif au paiement de la subvention-traitement que le membre du personnel enseignant détient à l'égard de la COMMUNAUTE FRANCAISE implique également le respect par cette dernière des obligations prescrites par la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération.

L'article 10 de ladite loi trouve donc à s'appliquer et, en conséquence, les intérêts dus sur les arriérés de traitement doivent être calculés à dater de leur exigibilité, c'est-à-dire à compter de chaque échéance mensuelle.

III.5. Sur l'astreinte.

Par ses conclusions additionnelles, Monsieur B postule que l'obligation d'établir le décompte des arriérés de rémunération dans les trois mois de la signification de l'arrêt à intervenir soit assortie d'une astreinte de 50 € par jour de retard, conformément à l'article 1385**bis** du Code judiciaire.

Il estime en effet que, depuis l'introduction de la demande, la COMMUNAUTE FRANCAISE a eu la possibilité d'établir ce décompte dans le cadre de sa défense subsidiaire et qu'elle s'en est abstenue malgré l'ancienneté de la dette de la demande qui en était faite par Monsieur E

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande dans la mesure où, même si elle a fait preuve de résistance jusqu'ici, rien ne permet de présumer que la COMMUNAUTE FRANCAISE n'exécutera pas loyalement le présent arrêt.

III.6. Sur les dépens.

Dès lors que le présent arrêt n'alloue qu'un montant provisionnel et rouvre les débats pour permettre aux parties de débattre sur le décompte à fournir par la COMMUNAUTE FRANCAISE, il y a lieu de réserver à statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les trois parties à la cause,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé.

Confirme le jugement dont appel uniquement en ce qu'il a déclaré recevables l'action principale et l'action en intervention forcée et garantie.

Le réforme pour le surplus.

Statuant à nouveau,

- dit pour droit que le traitement de Monsieur Walter I à dater du 1^{er} janvier 1999 doit être régularisé en prenant en compte ses années de services prestés auprès de l'A.S.B.L. « *Les Amis de l'Enseignement* » au Congo du 1^{er} septembre 1980 au 30 septembre 1991 ;
- condamne *in solidum* la COMMUNAUTE FRANCAISE et l'A.S.B.L. « *La Fraternité* » à payer à Monsieur Walter B la somme provisionnelle de 2.500 €, à valoir sur une demande évaluée provisoirement à 25.000 €, à majorer des intérêts moratoires puis judiciaires à dater de l'exigibilité de chaque traitement jusqu'à complet paiement ;
- condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE à établir le décompte précis des arriérés de traitement dus à Monsieur Walter B depuis le 1^{er} janvier 1999 et ce, dans les trois mois de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de débattre sur le décompte à fournir par la COMMUNAUTE FRANCAISE et la fixe à l'audience publique de la 4^e chambre du **29 JANVIER 2013 à 14 heures 30** pour une durée de plaidoiries de 30 minutes.
- détermine comme suit les délais dans lesquels les parties auront à s'échanger et à déposer leurs observations écrites sur le point faisant l'objet de la réouverture des débats, conformément à l'article 775 du Code judiciaire :
 - la COMMUNAUTE FRANCAISE : le 27 mars 2012 ;
 - l'A.S.B.L. « *La Fraternité* » : le 16 août 2012 ;
 - Monsieur Walter B : le 31 décembre 2012
- réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI

Président de chambre

C. VERMEERSCH

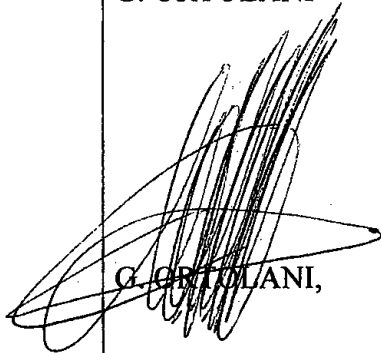
Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de
G. ORTOLANI

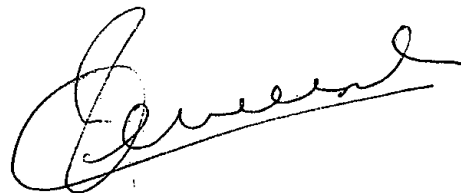
Greffier



G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,

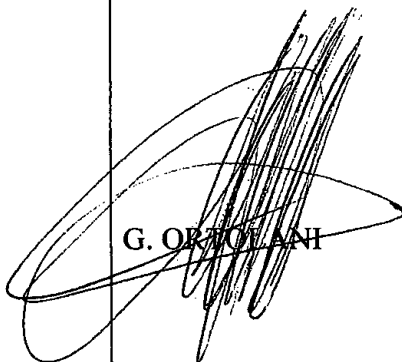


C. VERMEERSCH,

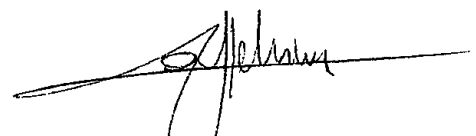


L. CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 15 novembre 2011, où étaient présents :



G. ORTOLANI



L. CAPPELLINI

